

Arrêté N°24-DDTM85-xxx

portant octroi d'une autorisation de capture et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 23-SGCD-98 du 4 octobre 2023 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 8 juin 2023 présentée par Monsieur BLANCHET François, maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, située au 86 quai République – 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la société OCDL-LOCOSA à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, ajoutant la mesure compensatoire MC06 ;

Vu la délibération n° 04,02,2019-08 de la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en date du 5 février 2019, désignant OCDL-LOCOSA (Groupe Giboire), située au 34 rue de Strasbourg – 44000 NANTES, concessionnaire de la ZAC de la CROIX ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du x janvier au xx janvier 2024 inclu, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le démarrage des travaux de réalisation de la ZAC seront réalisés entre mi-septembre et février (en dehors de la période de reproduction), que les mesures compensatoires seront réalisées avant la destruction des habitats d'espèces protégées (avant les travaux de la deuxième tranche) et que la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix, répond au besoin de logement sur le secteur de Saint-Gilles Croix de Vie, présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société OCDL-LOCOSA (Groupe Giboire), située au 34 rue de Strasbourg – 44000 NANTES, concessionnaire de la ZAC de la CROIX.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La société OCDL-LOCOSA (Groupe Giboire) est autorisée, sur l'emprise du projet :

– à **capturer et détruire** des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue) ;
- *Buteo buteo* (Buse variable) ;
- *Cisticola juncidis* (Cisticole des joncs) ;
- *Cuculus canorus* (Coucou gris) ;
- *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue) ;
- *Parus major* (Mésange charbonnière) ;
- *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) ;
- *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) ;
- *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres) ;
- *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle) ;
- *Motacilla alba* (Bergeronnette grise) ;
- *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir) ;
- *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce) ;
- *Picus viridis* (Pic vert) ;
- *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre) ;
- *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire) ;
- *Sylvia communis* (Fauvette grisette) ;
- *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon) ;
- *Vipera aspis* (Vipère aspic) ;
- *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius) ;
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune) ;
- *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl) ;
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe) ;
- *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) ;

- *Plecotus austriacus* (Oreillard gris) ;
- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune) ;
- *Bufo spinosus* (Crapaud épineux) ;
- *Hyla arborea* (Rainette verte) ;
- *Triturus helveticus* (Triton palmé).

- à **détruire, altérer et dégrader** des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégée suivantes :

- *Erinaceus europaeus* (Hérisson d'Europe) ;
- *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue) ;
- *Buteo buteo* (Buse variable) ;
- *Cisticola juncidis* (Cisticole des joncs) ;
- *Cuculus canorus* (Coucou gris) ;
- *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue) ;
- *Parus major* (Mésange charbonnière) ;
- *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) ;
- *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) ;
- *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres) ;
- *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle) ;
- *Motacilla alba* (Bergeronnette grise) ;
- *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir) ;
- *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce) ;
- *Picus viridis* (Pic vert) ;
- *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre) ;
- *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire) ;
- *Sylvia communis* (Fauvette grisette) ;
- *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon) ;
- *Vipera aspis* (Vipère aspic) ;
- *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius) ;
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune) ;
- *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl) ;
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe) ;
- *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) ;
- *Plecotus austriacus* (Oreillard gris) ;
- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune) ;
- *Bufo spinosus* (Crapaud épineux) ;
- *Hyla arborea* (Rainette verte) ;
- *Triturus helveticus* (Triton palmé).

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent au nord-est de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, entre les lieux-dits de la Croix et de la Bouchère.

Article 4 : Mesures d'évitement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- ME01 : préservation de 1 860 m² de zones humides ;
- ME02 : préservation de la continuité hydraulique et des pièces d'eau (trame bleue) : le ruisseau du Grenouillet et sa vallée sont préservés en totalité ;
- ME03 : préservation de 24 250 m² de haies bocagères et de boisement (trame verte), conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 1) ;
- ME04 : conversation des arbres d'intérêt écologique et paysager : les arbres sont intégrés aux espaces publics, dont l'entretien sera assuré par la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Article 5 : Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation :

– MR01 : lancement des travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction : les travaux débuteront entre mi-septembre et février ;

– MR02 : Travaux de débroussaillage et déboisement en dehors des périodes de nidification et de reproduction ;

– MR03 : Balisage des zones sensibles (zone humide et haies préservées) : mise en place d'un balisage des zones sensibles (zones humides, site de compensation, haies à préserver...) conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 2) ;

– MR05 : Réduction de la pollution lumineuse sur le projet conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 3) : en phase chantier l'éclairage sera limité au strict minimum et sera éteint la nuit, en phase d'exploitation, l'éclairage sera limité au strict minimum dans le respect des règles de la sécurité routière, les espaces naturels et les liaisons douces ne sont pas éclairés et une extinction de l'éclairage est mis en place entre 23h et 6h du matin ;

– MR10 : Transfert de reptiles (vipère aspic) : les spécimens de vipères aspics seront capturés par un écologue puis relâcher dans la coulée verte ou ont été mis en œuvre 3 gîtes à reptiles conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 4) ainsi que dans le site de compensation ex-situ (annexe 8) ;

Article 6 : Mesures de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande de dérogation :

– MC01 : Valorisation de 9 480 m² de zone humide sur l'emprise du projet, création de 2 280 m² de zone humide dans l'axe du talweg pour une surface totale compensatoire de 11 760 m². Les travaux consistent à supprimer le fossé orienté est-ouest drainant la zone humide et à créer différents milieux humides (prairie hygrophile, saulaie, cariçaie et merlons plantés, conformément au schéma d'aménagement la zone humide annexée au présent arrêté (annexe 5) ;

– MC02 : Renforcement des continuités écologiques Est-Ouest et Nord-Sud par l'intégration de trames vertes dans l'aménagement et la plantation d'essences arbustives et arborées (12 685 m²). Plantation de 7 315 m² de haies bocagères et bosquets, 5 370 m² d'ourlets forestiers (arbustif) pour un total de 266 arbres tiges, conformément à la cartographie des continuités préservées et renforcées annexée au présent arrêté (annexe 6) ;

– MC03 : Continuités écologiques maintenues au niveau des voiries par la mise en place de 6 passages « petite faune » non ajourés en dalot sous chaussée, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 6). Les dimensions des passages devront être à minima de 40 cm par 50 cm. L'état des passages devra être contrôlé une fois par an afin de s'assurer qu'ils ne soient pas obstrués ;

– MC04 : Création de milieux naturels ouverts, semi-ouverts et fermés, favorables aux exigences des différentes espèces au sein de la mesure compensatoire zone humide (MC01), conformément au schéma d'aménagement la zone humide annexée au présent arrêté (annexe 5) : création de milieux favorables à l'alimentation et la nidification des oiseaux notamment du Cisticole des joncs, à l'alimentation des chiroptères et au déplacement de la faune, création de sites d'hibernation pour les reptiles et les amphibiens et de zones refuges pour les mammifères ;

– MC05 : Création de gîtes pour la petite faune (tas de bois, murets en pierre, gîtes à chiroptères) : création de 3 gîtes à reptiles au sein de la mesure compensatoire MC1 conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 4) et de 6 nichoirs à chiroptères conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 7) ;

– MC06 : Aménagement des parcelles BC 144, BC 145 et BC 146 avec la plantation de 187 ml de haies arbustives sur talus (trait en pointillé vert) et la création d'un hibernaculum (point orange), conformément à la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 8) ;

Article 7 : Mesures de suivi

Le suivi des travaux et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sera effectué par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie.

– MS01 : Suivi environnemental en phase chantier : l'écologue devra s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier et de la conformité de la réalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement. Un document de synthèse rappelant les différentes mesures environnementales à respecter (mesure ERCA), rédigé par l'écologue, sera remis au maître d'œuvre et aux entreprises intervenant sur le chantier. Pour les 3 premières tranches, le chantier devra respecter le calendrier prévisionnel annexé au présent arrêté (annexe 9). Si le calendrier venait à évoluer une information serait transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Chaque visite de l'écologue fera l'objet d'un compte-rendu ;

– MS02 : Suivi des mesures compensatoires : le suivi des mesures compensatoires débutera à l'achèvement des travaux de la mesure compensatoire MC06. Le suivi naturaliste s'effectuera ensuite à T+1, T+2, T+3, T+5, T+7, T+10 puis tout les 5 ans à l'achèvement des travaux de la ZAC.

Pendant toute la phase chantier, le maître d'ouvrage transmet un compte-rendu chaque année du suivi du chantier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Le maître d'ouvrage transmet chaque année de suivi des mesures compensatoires un rapport à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (service instructeur).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la société OCDL-LOCOSA (Groupe Giboire) doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

– MA01 : Management environnemental du chantier avec une charte « chantier propre » : les entreprises intervenant sur le chantier signeront la charte et le chef de chantier sera sensibilisé par l'écologue en charge du suivi environnemental ;

– MA02 : Réutilisation sur place des souches, troncs et branches coupés en phase chantier : les souches, les troncs et les branches des arbres coupés en phase chantier seront conservés sur place pour créer les gîtes pour la « petite faune » et réaliser le paillage des plantations ;

– MA03 : Élaboration d'un plan de gestion raisonnée des espaces naturels préservés (haies, zones humides), sur 10 ans (renouvelable) : la gestion mise en œuvre devra être favorable à la biodiversité, sera rédigé au cours de la réalisation des mesures compensatoires et être opérationnel dès l'achèvement des travaux ;

– MA04 : Sensibilisation de la population avec l’implantation de panneaux pédagogiques explicitant les raisons de la préservation et la création d’espaces naturels sur la ZAC, les principes et les atouts de la gestion différenciée et sensibilisant les promeneurs vis-à-vis des déchets.

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5, 6 et 8 du présent arrêté, le maître d’ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux de démolition et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement.

Article 9 : Durée de validité de l’autorisation

La présente décision est accordée de la date de signature de l’arrêté jusqu’à l’achèvement des travaux.

Article 10 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l’Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application « Telerecours citoyens » accessible à l’adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer et par délégation,
Le chef du service Eau et Nature

Dominique PAILLET